

ARRETE N° 2024 - 078
AG/sd

ARRETE
Portant autorisation d'ouverture temporaire de **débit de
boissons 3^{ème} catégorie**

Association « APE La Herse – Méron »
Fête des Écoles – Salle des Ammonites

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU l'article L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les arrêtés préfectoraux,
VU la demande d'autorisation d'ouvrir un **débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie**, formulée par Monsieur Jérôme CHANDOUINEAU, Président de l'association « APE La Herse - Méron » à l'occasion de la fête des écoles prévue à la Salle des Ammonites le :

Samedi 22 Juin 2024 de 13H00 à 23h30,

arrête :

Art. 1

M. Jérôme CHANDOUINEAU, Président de l'association « APE La Herse – Méron », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête des écoles prévue à la Salle des Ammonites le :

Samedi 22 Juin 2024 de 13H00 à 23h30,

Art. 2

M. Jérôme CHANDOUINEAU, Président de l'association « APE La Herse - Méron », devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Art. 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier chef principal de la Police Municipale et Rurale de la Ville de Montreuil-Bellay,
- M. Jérôme CHANDOUINEAU, Président de l'association « APE La Herse – Méron », 533 Rue DES FUSILLES, 49260 Montreuil-Bellay,

Fait à Montreuil-Bellay, le 18 avril 2024

Marc BONNIN,

Maire de Montreuil-Bellay.



- Transmis aux Intéressés le : **25 AVR. 2024**

- Affiché le : **25 AVR. 2024**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr